



## CHAPITRE 122

### LOI RELATIVE A CERTAINS EMPRUNTS, PAR LES MUNICIPALITÉS, POUR AIDER A LA CONSTRUCTION DE TRAVAUX DE DRAINAGE DES TERRES

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé. favorisant le drainage.* 10 Geo. V, c. 84, s. 1.

**2.** Le conseil de toute municipalité de ville, de villa- Emprunts, ge ou rurale peut emprunter, en tout temps et à différen- par les muni- te reprise, par règlement, diverses sommes d'argent non cipalités. inférieures à deux mille dollars mais n'excédant pas cinquante mille dollars, pour aider à la confection de travaux de drainage de terrains situés dans les limites de sa juridiction, conformément aux dispositions qui suivent.

Aucun tel conseil ne peut, en aucun temps, accumuler, Limitation. par de tels emprunts, une dette excédant cinquante mille dollars. 10 Geo. V, c. 84, s. 2.

**3.** Les deniers empruntés sont destinés aux prêts que la municipalité est, par la présente loi, autorisée à con- Produit des sentir, par règlement adopté suivant les formalités ci- emprunts des après édictées, aux cultivateurs, pour les engager à drai- destinés à aider ner leurs terrains, en les aidant à payer le coût de tels certains tra- travaux. 10 Geo. V, c. 84, s. 3.

**4.** Un même cultivateur peut emprunter cent dollars Maximum et ou plus mais ne peut emprunter plus de mille dollars. minimum des 10 Geo. V, c. 84, s. 4. prêts.

**5.** Les demandes de prêts sont considérées par le conseil à tour de rôle, suivant l'ordre de leur réception au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité. Prise en con- sidération des demandes.

Le secrétaire-trésorier doit noter, sur chaque demande, Devoirs du la date et l'heure de sa réception. 10 Geo. V, c. 84, s. 5. sec.-trés.

**6.** Le montant d'un prêt à un même cultivateur ne Limitation peut excéder soixante-quinze pour cent du coût de ses du prêt. travaux de drainage. 10 Geo. V, c. 84, s. 6.

Rapport de l'inspecteur, etc.

**7.** Le conseil ne peut consentir un prêt que sur le rapport détaillé de l'inspecteur de drainage sous ses ordres, ou du surintendant spécial qu'il a nommé pour surveiller les travaux et qui en a constaté le parachèvement.

Nomination et traitement de l'insp. Instructions du conseil.

La nomination de cet officier est faite et son salaire est fixé par une résolution du conseil.

Transcription du rapport.

La résolution contient en outre les instructions du conseil relativement à l'inspection qui doit être faite.

Paiement des dépenses et frais d'inspection.

Le rapport de l'inspecteur ou celui du surintendant spécial, suivant le cas, est transcrit dans un registre fourni par le conseil à cette fin.

Les dépenses et le salaire de cet inspecteur sont aux frais de celui ou de ceux des cultivateurs qui ont demandé une inspection ou pour lesquels elle est faite, et sont retenus sur les deniers prêtés, ou ils sont aux frais de tous ceux qui bénéficieront des travaux exécutés par celui qui a emprunté, suivant que le décide le conseil dans la résolution ordonnant l'inspection. 10 Geo. V, c. 84, s. 7.

Inhabilité des membres du conseil à emprunter.

**8.** Les membres en office du conseil ne peuvent contracter ces emprunts de la municipalité; mais un prêt de cette nature à un cultivateur n'est pas un obstacle à son élection comme membre du conseil. 10 Geo. V, c. 84, s. 8.

Formalités à observer pour emprunter.

**9.** Tout cultivateur qui désire emprunter pour fins de drainage doit:

1° En faire la demande par écrit au conseil;

2° Déclarer qu'il est réellement propriétaire d'un terrain dans la municipalité, et que sa propriété est ou non libre de charges et d'hypothèques;

3° Donner les noms et adresses des créanciers, si sa propriété est grevée de charges et d'hypothèques et, dans ce cas, le secrétaire-trésorier doit, avant de soumettre la demande au conseil, donner un avis de deux semaines, par lettre recommandée, aux créanciers hypothécaires ou privilégiés, de telle demande de prêt faite par leur débiteur. 10 Geo. V, c. 84, s. 9.

Remboursement des prêts.

**10.** Le remboursement au conseil des deniers prêtés à un cultivateur, se fait suivant les conditions établies dans le règlement adopté à cette fin. 10 Geo. V, c. 84, s. 13.

Émission d'obligations.

**11.** Les emprunts visés dans l'article 2 sont faits au moyen d'une émission d'obligations sous le seing du maire, le contreseing du secrétaire et le sceau de la municipalité.

Ces obligations sont remboursables par annuités dans une période n'excédant pas vingt ans de leur émission; elles sont payables au porteur ou autrement, avec intérêt payable semi-annuellement aux dates fixées dans le règlement du conseil qui autorise l'emprunt, à un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année.

Mode de paiement.

Ces obligations, si elles sont payables au porteur, ou à toutes autres personnes qui y sont désignées et au porteur, peuvent être transportées par livraison.

Transfert des obligations payables au porteur.

Si ces obligations sont payables à une personne, ou à l'ordre d'une personne, elles sont, après leur endossement par cette personne, transférables par livraison, à compter de la date de cet endossement.

Transfert des obligations payables à ordre.

Ces obligations, si elles sont payables au porteur ou au porteur enregistré, peuvent, tant que le porteur n'a pas fait enregistrer son droit, être transférées par livraison et, après que le porteur a fait enregistrer son droit, elles peuvent être transférées par un enregistrement subséquent.

Transfert des obligations enregistrées.

Le transfert effectué suivant les dispositions du présent article transmet la propriété du titre à l'acquéreur et lui permet d'intenter une action, sur ce titre, en son nom. 10 Geo. V, c. 84, s. 10.

Effet du transfert.

**12.** Tout conseil qui désire emprunter des deniers et émettre des obligations en vertu de la présente loi peut adopter un règlement autorisant tels emprunt et émission.

Règlement d'emprunt.

Il n'est pas nécessaire que ce règlement soit soumis à l'approbation des électeurs, mais il doit être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil. 10 Geo. V, c. 84, s. 11.

Approbation du règlement.

**13.** L'adoption et la mise en vigueur de ce règlement sont soumises aux prescriptions des articles 359 à 370, inclusivement, 388 et 389 du Code municipal. 10 Geo. V, c. 84, s. 12.

Adoption et mise en vigueur du règlement.

**14.** Le conseil répartit la somme totale, en principal et intérêts, en annuités payables dans une période n'excédant pas vingt ans.

Mode de remboursement.

Il prélève et perçoit ces annuités et intérêts, en sus des autres taxes auxquelles est assujettie la ferme qui a bénéficié des travaux, suivant le mode ordinaire de perception des taxes et cotisations, en vertu des dispositions du Code municipal. 10 Geo. V, c. 84, s. 14.

Prélèvement des deniers prêtés.

Remboursement avant l'échéance.

**15.** Tout cultivateur auquel des deniers ont été prêtés pour l'exécution de travaux de drainage sur sa ferme peut, en tout temps avant l'échéance, rembourser au conseil le montant entier du prêt, ou ce qui reste dû sur ce prêt, en y ajoutant les intérêts échus jusqu'à date. 10 Geo. V, c. 84, s. 15.

Hypothèque attachée aux prêts.

**16.** Le capital et les intérêts constituent une obligation comportant hypothèque affectant tous les biens-fonds sur lesquels les travaux de drainage ont été exécutés, en tout ou en partie, avec les deniers prêtés par la municipalité, à compter de la date de l'enregistrement, par le secrétaire-trésorier de la municipalité, d'une déclaration attestée sous son serment d'office, mentionnant le montant dû et les fins pour lesquelles il a été prêté. 10 Geo. V, c. 84, s. 16.

Rapport annuel au ministre de l'agriculture.

**17.** Tout conseil qui, en vertu de la présente loi, a emprunté des deniers doit, chaque année avant le 15 janvier, transmettre au ministre de l'agriculture un rapport pour l'année précédente terminée le 31 décembre, indiquant :

1° La somme totale empruntée par la municipalité en vertu de la présente loi;

2° La somme totale prêtée aux cultivateurs pour des travaux de drainage;

3° Le nombre de pieds de drains construits;

4° Les noms des cultivateurs qui ont obtenu des prêts;

5° La désignation des terrains affectés par ces prêts. 10 Geo. V, c. 84, s. 17.